- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
 - (b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, la Zambie rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de la Zambie de le faire; ou
 - (c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Lusaka, Zambie, ce ℓ^0 m jour ℓ^0 m jo

CD Fogulty

Pour le Gouvernement du Canada

Lothwinnenshipe

Pour le Gouvernement de la Zambie